

Référence courrier :
CODEP-BDX-2022-006929

VM Building Solutions
Z.A du Bourg
Giratoire de Laubarède
12110 Viviez

Bordeaux, le 16 février 2022

Objet : Inspection de la radioprotection
Détenion et utilisation d'appareils contenant des sources radioactives

N° dossier (à rappeler dans toute correspondance) : **T120202 / INSNP-BDX-2021-0964**

Références : [1] Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants
[2] Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-29 et R. 1333-166
[3] Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie.

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le mercredi 15 décembre 2021 au sein de votre établissement.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Les demandes et observations relatives au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que celles relatives au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASN.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection avait pour but de contrôler par sondage l'application de la réglementation relative à la prévention des risques liés à l'exposition aux rayonnements ionisants.

Les inspecteurs ont examiné l'organisation et les moyens mis en place en matière de radioprotection des travailleurs dans le cadre de la détention et de l'utilisation de jauges de niveau et d'épaisseur contenant des sources radioactives scellées.

Les inspecteurs ont effectué une visite du bâtiment laminoirs et ont rencontré le personnel impliqué dans le suivi des activités mettant en œuvre des sources de rayonnements ionisants (Directeur de site, animatrice sécurité, conseiller en radioprotection).

Il ressort de cette inspection que les exigences réglementaires sont respectées concernant :

- la transmission périodique d'une copie de l'inventaire des sources de rayonnements ionisants à l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire ;
- la coordination des moyens de prévention lors des interventions d'entreprises extérieures dans les zones délimitées ;
- la désignation et la formation d'un conseiller en radioprotection ;
- l'information périodique du comité social et économique ;
- la délimitation et la signalisation des zones délimitées ;
- l'évaluation individuelle de l'exposition ;
- l'information préalable et la mesure de l'exposition dosimétrique des travailleurs non classés accédant occasionnellement en zone délimitée ;
- les vérifications périodiques des équipements et des lieux de travail.

Toutefois, l'inspection a mis en évidence que les conditions d'exercice des activités nucléaires devaient faire l'objet d'une demande de modification de l'autorisation en vigueur.

Par ailleurs, des précisions et des engagements devront être fournis concernant l'évaluation des risques résultant de l'exposition des travailleurs au radon.

A. Demandes d'actions correctives

A.1. Situation réglementaire

« Article L. 1333-7 du code de la santé publique - Le responsable d'une activité nucléaire met en œuvre, dans le respect des principes énoncés à la section 1, des moyens et mesures permettant d'assurer la protection de la santé publique, de la salubrité et de la sécurité publiques, ainsi que de l'environnement, contre les risques ou inconvénients résultant des rayonnements ionisants liés à l'exercice de cette activité ou à des actes de malveillance, et ce dès la mise en place de l'activité à la phase postérieure à sa cessation. »

« Article R. 1333-137 du code de la santé publique.- Font l'objet d'une nouvelle déclaration, d'une nouvelle demande d'enregistrement ou d'autorisation par le responsable de l'activité nucléaire, préalablement à leur mise en œuvre, auprès de l'Autorité de sûreté nucléaire dans les conditions prévues, selon le cas, aux sous-sections 2,3,4 ou 5 de la présente section : [...]

2° Toute modification des éléments de la déclaration ou du dossier de demande d'enregistrement ou d'autorisation ayant des conséquences sur les intérêts mentionnés à l'article L. 1333-7 ;

5° Tout changement de catégorie de sources amenant à une modification des mesures de protection contre les actes de malveillance. »

« Annexe 1 de la décision n° 2010-DC-0192 de l'ASN¹ - Selon le type d'activité envisagée, le demandeur transmet à l'Autorité de sûreté nucléaire les informations et documents énumérés ci-après.

VI. – Lieux où s'exerce l'activité

VI-1. L'identification de tous les lieux où sont susceptibles d'être détenues ou utilisées les sources de rayonnements ionisants ;

¹ Décision n° 2010-DC-0192 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 22 juillet 2010 relative au contenu détaillé des informations qui doivent être jointes aux demandes d'autorisation ou de renouvellement d'autorisation en application de l'article R. 1333-43 du code de la santé publique



VI-2. *La nature de ces lieux (dans le périmètre d'un lieu d'habitation, en dehors de l'établissement demandeur, sur chantier extérieur à tout établissement, etc.) ; [...]* »

Dans le cadre d'opérations de maintenance, des appareils contenant des sources radioactives scellées ont été retirés des lignes de production afin d'être entreposés momentanément dans un local de l'établissement.

Les inspecteurs ont constaté que ce local ne figurait pas dans le dossier de demande d'autorisation reçu le 5 novembre 2018.

Demande A1 : L'ASN vous demande de lui transmettre un dossier de demande de modification de votre autorisation qui devra préciser :

- **le lieu occasionnel de détention des appareils contenant des sources radioactives scellées ;**
- **les radionucléides et leur activité maximale susceptibles d'y être détenus ;**
- **la catégorie du lot de sources dans la situation la plus pénalisante.**

En fonction de la catégorie du lot de sources, vous transmettez soit les documents référencés A41 à A43 sur le formulaire de demande d'autorisation identifié AUTO/IND/SS, soit un formulaire relatif à la protection des sources contre les actes de malveillance AUTO/MALV/PEREN ou AUTO/MALV/INTER.

B. Demandes d'informations complémentaires

B.1. Exposition des travailleurs au radon

« Article R. 4451-13 du code du travail - *L'employeur évalue les risques résultant de l'exposition des travailleurs aux rayonnements ionisants en sollicitant le concours du salarié mentionné au I de l'article L. 4644-1 ou, s'il l'a déjà désigné, du conseiller en radioprotection.*

Cette évaluation a notamment pour objectif :

- 1° *d'identifier parmi les valeurs limites d'exposition fixées aux articles R. 4451-6, R. 4451-7 et R. 4451-8, celles pertinentes au regard de la situation de travail ;*
- 2° *de constater si, dans une situation donnée, le niveau de référence pour le radon fixé à l'article R. 4451-10 est susceptible d'être dépassé ;*
- 3° *de déterminer, lorsque le risque ne peut être négligé du point de vue de la radioprotection, les mesures et moyens de prévention définis à la section 5 du présent chapitre devant être mises en œuvre ;*
- 4° *de déterminer les conditions d'emploi des travailleurs définies à la section 7 du présent chapitre. »*

« Article R. 4451-14 du code du travail - *Lorsqu'il procède à l'évaluation des risques, l'employeur prend notamment en considération : [...]*

6° *le niveau de référence pour le radon fixé à l'article R. 4451-10 ainsi que le potentiel radon des zones mentionnées à l'article R. 1333-29 du code de la santé publique et le résultat d'éventuelles mesures de la concentration d'activité de radon dans l'air déjà réalisées ; [...]*

9° *l'existence de moyens de protection biologique, d'installations de ventilation ou de captage permettant de réduire le niveau d'exposition aux rayonnements ionisants ; [...]*

« Article R. 4451-15 du code du travail - *I. L'employeur procède à des mesurages sur le lieu de travail lorsque les résultats de l'évaluation des risques mettent en évidence que l'exposition est susceptible d'atteindre ou de dépasser l'un des niveaux suivants : [...]*



4° pour la concentration d'activité du radon dans l'air pour les activités professionnelles mentionnées au 4° de l'article R. 4451-1 : 300 becquerels par mètre cube en moyenne annuelle.

II. Ces mesurages visent à évaluer : [...]

2° Le cas échéant, le niveau de la concentration de l'activité radioactive dans l'air ou la contamination surfacique. »

« Article. R. 4451-16 du code du travail. – Les résultats de l'évaluation des risques sont consignés dans le document unique d'évaluation des risques prévu à l'article R. 4121-1.

Les résultats de l'évaluation et des mesurages prévus à l'article R. 4451-15 sont conservés sous une forme susceptible d'en permettre la consultation pour une période d'au moins dix ans. »

L'évaluation des risques de l'établissement prend en considération le potentiel radon sur la commune de Viviez défini par l'arrêté du 27 juin 2018²

Les inspecteurs ont relevé que vous aviez engagé une consultation d'organismes spécialisés pour procéder au cours de l'année 2022 à des mesurages de la concentration d'activité du radon dans l'air au sein de différents locaux de travail de votre site industriel.

Demande B1 : L'ASN vous demande :

- **de lui préciser, pour l'année 2022, les lieux de travail et la programmation retenus concernant les mesurages de la concentration du radon dans l'air ;**
- **de lui transmettre les résultats de ces mesurages et de lui préciser, s'il y a lieu, les mesures de réduction de la concentration de radon dans l'air mises en œuvre ou projetées.**

C. Observations/Rappel réglementaire relatif à l'application du Code du Travail

Néant

* * *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, des remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée

Le chef du pôle nucléaire de proximité

SIGNE PAR

Jean-François VALLADEAU

² Arrêté du 27 juin 2018 portant délimitation des zones à potentiel radon du territoire français